

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE
ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30

de chaque mois

30 Novembre 1996

38^{ème} année

N° 891

SOMMAIRE

I - LOIS ET ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

- 05 novembre 1996 Décret n° 122 - 96 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national " ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ". 466
- 05 novembre 1996 Décret n° 123 - 96 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national " ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ". 466
- 19 Novembre 1996 Arrêté n° 129 portant nomination d'un attaché. 466

Premier Ministère

Actes divers

- 06 Novembre 1996 Décret n° 124 - 96 relatif à l'intérim des ministres. 466
- 11 Novembre 1996 Arrêté n° 407 portant nomination auprès du cabinet du Premier Ministre. 468

Ministère de la Justice

Actes divers

- 09 Novembre 1996 Arrêté n° 404 portant affectation d'un magistrat. 468
- 5 octobre 1996 Décret n° 112-96 accordant la Nationalité Mauritanienne par voie de naturalisation à Monsieur Youssouf Ibrahim Salem 468

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

- 14 Octobre 1996 Arrêté n° 428 annulant l'arrêté n° 490 en date du 03 octobre 1995 portant création d'un commissariat de police à Touil. 469
- 29 Octobre 1996 Arrêté conjoint n° R - 0441 portant répartition du produit de la patente du transport interurbain. 469

Actes Divers

- 14 Octobre 1996 Arrêté n° 382 portant nomination et titularisation d'un élève - officier de police. 469
- 17 Octobre 1996 Arrêté n° 386 portant détachement d'un fonctionnaire de l'OPT. 470

26 Octobre 1996 Arrêté conjoint n° R - 0436 portant approbation des budgets :
Rosso, Akjoujt, Zouérat, Amourj, Chinguitti, Barkéol, F'Dérik
pour l'exercice 1996. 470

26 Octobre 1996 Arrêté conjoint n° R - 0437 portant approbation des budgets :
Atar, Timbédra, Kobeni, Ouad naga, Tamchakett, Keur -
Macène et Nouadhibou 470

Ministère des Finances

Actes divers

23 Octobre 1996 Arrêté n° R - 0434 portant annulation d'un titre
foncier. 471

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

29 Octobre 1996 Arrêté n° R - 0440 fixant les quotas d'abattage et les périodes
d'ouverture / fermeture pour la chasse de certaines espèces
animales. 471

Actes divers

21 Septembre 1996 Arrêté n°R - 0394 Portant agrément d'une coopérative agricole
féminine dénommée Elimane Abou Baba Kane/Dar El Barka/
Boghé/Brakna. 473

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

09 novembre 1996 Arrêté n° R - 0448 modifiant l'arrêté n° 0358 du 1/9/1996
portant organisation du concours d'entrée aux établissements
techniques secondaires au titre de l'année scolaire
1996 - 1997. 473

11 Novembre 1996 Arrêté n° R - 0451 fixant le calendrier des examens de
l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et de
l'enseignement technique pour l'année scolaire
1996 - 1997. 473

11 Novembre 1996 Arrêté n° R - 0452 fixant le calendrier des vacances scolaires et
universtaires pour l'année scolaire 1996 - 1997. 475

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers

08 Octobre 1996	Arrêté n° 378 accordant des points de bonification à deux fonctionnaires.	475
08 Octobre 1996	Arrêté n° 379 mettant fin à la position de stage d'un fonctionnaire.	476
22 Octobre 1996	Arrêté n° 390 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.	476
23 Octobre 1996	Arrêté n° 391 portant titularisation d'un professeur de l'enseignement supérieur.	476
24 Octobre 1996	Arrêté n° 392 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.	476
04 Novembre 1996	Arrêté n° 399 portant régularisation de la situation d'un docteur.	477

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes divers

04 Novembre 1996	Arrêté n° 397 portant titularisation d'un fonctionnaire matricule 17.176 T.	477
------------------	---	-----

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

DECRET n° 122 - 96 du 05 novembre 1996 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national " ISTIHQAQ EL WATANI ELMAURITANI ".

ARTICLE PREMIER - Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national au grade d'officier : Docteur Amara Toure représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

ART.2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 123 - 96 du 05 novembre 1996 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national " ISTIHQAQ EL WATANI ELMAURITANI ".

ARTICLE PREMIER - Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national au grade d'officier : Monsieur Marcel Paquet.

ART.2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRETE n° 129 du 19 Novembre 1996 portant nomination d'un attaché.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmedou ould Hamoud est nommé attaché au cabinet du Président de la République.

ART.2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

Actes divers

DECRET n° 124 - 96 du 06 Novembre 1996 relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMIER - En cas d'absence de leurs titulaires l'intérim des Ministres est assuré dans l'ordre suivant:

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

- Babe Ould Sidi, Ministre de l'Education Nationale
- Rachide Ould Salah Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement.
- Camaré Ali Guelladio, Ministre des Finances.

Ministère de la Défense Nationale

- Dah Ould Adel Jelil, Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications.

- Mohamed Lemine Salem Ould Dah, Ministre de la Justice.
- Bodiel Ould Houmeid, Ministre du Développement Rural et de l'Environnement

Ministre de la Justice

- Khattry ould Jiddou, Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique.
- Dah Ould Abdel Jelil, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.
- N'Gaidé Lamine, Ministre des Mines et de l'Industrie.

Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications.

- Mohamed Ould Amar, Ministre de la Défense Nationale
- Camara Ali Gueladio, Ministre des Finances.
- Mohamed Lemine Salem Ould Dah, Ministre de la Justice.

Ministère des Finances

- Maitre Ahmed Killy ould Cheikh Sidiya, Ministre du Plan
- Mohamed Mahmoud ould Dahmane Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme
- Sow Mohamed Deyna, Ministre de l'Équipement et des Transports

Ministère du Plan

- Camara Ali Gueladio, Ministre des Finances
- Abdellahi ould Nem, Ministre des Pêches et de l'Économie Maritime.
- Mohamed Mahmoud ould Dahmane Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme

Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime

- Kaba Ould Elewa, Ministre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports.
- Mohamed Yeslim Ould El Vil, Ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie.
- Bodiel Ould Houmeid, Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme.

- Sow Mohamed Deyna, Ministre de l'Équipement et des Transports
- N'Gaidé Lamine, Ministre des Mines et de l'Industrie.

- Kaba Ould Elewa, Ministre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports.

Ministère des Mines et de l'Industrie

- Mohamed Mahmoud ould Dahmane Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme

- Maitre Ahmed Killy ould Cheikh Sidiya, Ministre du Plan

- Rachid Ould Salah Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

- Sow Abou Demba, Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

- Mohamed Mahmoud Ould El Vil, Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.

- Maitre Ahmed Killy ould Cheikh Sidiya, Ministre du Plan

Ministère de l'Équipement et des Transports

- Abdellahi ould Nem, Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

- Babe Ould Sidi, Ministre. de l'Education Nationale

- Bodiel Ould Houmeid, Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

- N'Gaidé Lamine, Ministre des Mines et de l'Industrie

- Abdellahi ould Nem, Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

- Sow Abou Demba, Ministre de la Santé et des Affaires Sociales

Ministère de l'Éducation Nationale

- Bodiel Ould Houmeid, Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

- Kaba Ould Elewa, Ministre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports.

- Khattry ould Jiddou, Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique.

Ministre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports.

- Babe Ould Sidi, Ministre de l'Education Nationale

- Dah Ould Abdel Jelil, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

- Rachid ould Saleh, Ministre de la Communication, et des Relations avec le Parlement

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

- Rachidould Saleh, Ministre de la Communication, et des Relations avec le Parlement
- Kaba Ould Elewa, Ministre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports.
- Mohamed Yeslem Ould El Vil, Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.

- Mohamed Lemine Salemould Dah
- Rachidould Saleh, Ministre de la Communication, et des Relations avec le Parlement
- Babe Ould Sidi, Ministre de l'Education Nationale

Ministère de la Communication, et des Relations avec le Parlement

- Mohamed Yeslem Ould El Vil, Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.
- Mohamed Mahmoudould Dahmane Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme
- Maitre Ahmed Killyould Cheikh Sidiya, Ministre du Plan

ART 2 - Le présent décret qui sera publié au Journal Officiel abroge et remplace le décret n° 055/96 du 22 Mai 1996 portant l'intérim des Ministres.

Arrêté n° 407 du 11 Novembre 1996 portant nomination auprès du cabinet du Premier Ministre.

ARTICLE PREMIER - Mr Mohamed Yahyaould Haye écrivain journaliste est nommé Conseiller du Premier Ministre.

ART 2 - Le Présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes divers

Arrêté n° 404 du 09 Novembre 1996 portant affectation d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Deddeould Taleb Zeidane, Mle 52 282 C, précédemment procureur de la République du Tribunal de la Wilaya du Hodh El Charghi, est à compter du 10 octobre 1996 nommé substitut du procureur Général près la Cour Suprême.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 112-96 du 5 octobre 1996 accordant la Nationalité Mauritanienne par voie de naturalisation à Monsieur Youssouf Ibrahim Salem.

ARTICLE PREMIER - La Nationalité Mauritanienne par voie de Naturalisation est accordée à Monsieur Youssouf Ibrahim Salem né en 1944 à Bassora (République D'Irak) fils de Ibrahim Salem et de Bahiya Abdel Kerim.

ART 2 - Le présent décret qui prend effet pour compter de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

Arrêté n° 428 du 14 Octobre 1996 annulant l'arrêté n° 490 en date du 03 octobre 1995 portant création d'un commissariat de police à Touil.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté n°490/Mint /PT/DGSN du (Hodh-Gharbi) sont rapportées.

ART 2 - Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté conjoint n° R - 0441 du 29 Octobre 1996 portant répartition du produit de la patente du transport interurbain.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'arrêté R.140 du 25 juillet 1990 fixant les modalités de répartition du produit de la patente du transport interurbain s'élevant pour l'exercice 1996 à la somme de 29.502.820 UM, la répartition est faite ainsi qu'il suit:

- Communes de 1ère catégorie (20 communes)

$$29.502.820 \times 50 / 14.751.410 / 20 = 377.570$$

$$= 737.570,5 \text{ UM par commune}$$

- Communes de 2ème catégorie (45 communes)

$$29.502.820 \times 30 / 100 = 8.850,846 / 45 = 196.685,46$$

$$= 196.685,46 \text{ UM par commune}$$

- Communes de 3ème catégorie (143 communes)

29.502.820x20/100=5.90,564/143 =

41.563

= 41.263 UM par commune

ART 2 - Le Secrétaire Général du Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications et le Secrétaire Général du Ministère des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conjoint qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n° 382 du 14 Octobre 1996 portant nomination et titularisation d'un élève - officier de police.

ARTICLE PREMIER - à compter du 5 Septembre 1996, l'élève-Officier de Police Mohamed Vall Ould El Hacen, Inspecteur de Police de 2^e classe 5^e échelon indice 660 Matricule 10.976 E, qui a satisfait aux conditions théoriques et pratiques de sa formation, est nommé et titularisé au grade d'officier de police de 2^e classe 3^e échelon indice 670, ancienneté néant.

ART 2 - Le présent Arrêté sera enregistré communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 386 du 17 Octobre 1996 portant détachement d'un fonctionnaire del'OPT.

ARTICLE PREMIER - Il est mis fin à compter du 15 Août 1995 au détachement auprès du CILSS de Monsieur Ba Ibrahim, ingénieur principal des Techniques Aérospaciales (Spécialité Télécommunication) de 2^o classe, 8^o échelon, (indice 1300).

ART. 2: Monsieur BA IBRAHIMA DEMBA, est détaché pour compter du 12 Juillet 1995 auprès de l'Ecole Supérieure Multinationale des Télécommunications de Dakar en qualité de Directeur pour une période de 5 ans renouvelable.

ART. 3: Dans cette position l'ESMT assurera pendant toute la durée du détachement le service de rémunérations. l'ESMT est redevable envers le TRESOR de

l'Etat Mauritanien du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéresse.

ART. 4: Le Présent arrête sera Publié au Jornal Officiel.

Arrêté conjoint n° R - 0436 du 26 octobre 1996 portant approbation des budgets : Rosso, Akjoujt, Zouératt, Amourj, Chinguetti, Barkéol, F'Dérik pour l'exercice 1996.

ARTICLE PREMIER: Sont approuvés les Budgets pour l'exercice 1996 des Communes de : Rosso , Akjoujt , Zouératt , Amourj , Chinguetti , Barkéol et F'Dérik , qui s'équilibrent en recettes et en dépenses conformément au tableau ci-après:

Rosso	= 38.481.000 UM
Akjoujt	= 6.500.000 UM
Zouératt	= 26.686.000 UM
Amourj	= 1.341.800 UM
Chinguetti	= 3.662.000 UM
Barkéol	= 3.304.776 UM
F'dérick	= 13.963.466 UM

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté conjoint n° R - 0437 du 26 octobre 1996 portant approbation des budgets : Atar, Timbédra, Kobeni, Ouad naga, Tamchakett, Keur - Macène et Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - Sont approuvés les budgets pour l'exercice 1996 des communes de : Atar, Timbédra, Kobeni, Ouad Naga, Tamchakett, Keur Macène et Nouadhibou qui s'équilibrent en recettes et en dépenses conformément au tableau ci-après:

Atar	= 30.896.459 UM
Timbédra	= 9.986.840 UM
Kobeni	= 2.285.892 UM
Ouad Naga	= 2.809.000 UM
Tamchakett	= 1.250.886 UM
Keur Macène	= 2.195.969 UM
Nouadhibou	= 389.966.204 UM

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes divers

Arrêté n° R - 0434 du 23 Octobre 1996 portant annulation d'un titre foncier.

ARTICLE PREMIER - A été retirée définitivement la copie du titre foncier n° 3295 du Trarza, objet du lot n°89 de l'ilot F3 EL Mina, d'une superficie de 288 mètres carrés, pour double usage avec le titre foncier n° 4604 du Trarza, tout deux au nom du Sieur Mohameden O. Adellahi.

ART 2 - Le titre foncier n° 4604 du Trarza, objet du lot n° 89 de l'ilot F3 EL Mina, pour superficie de 279 mètres carrés reste maintenu.

ART 3 - Le Sieur Mohameden O. Adellahi devra déposer la copie du titre foncier n° 3295 du Trarza es-mains de Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière qui procédera à son annulation.

ART 4 - Le Directeur des Domaines et le Conservateur de la Propriété Foncière sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 0440 du 29 Octobre 1996 fixant les quotas d'abattage et les périodes d'ouverture / fermeture pour la chasse de certaines espèces animales.

ARTICLE PREMIER - La chasse aux espèces suivantes est ouverte dans les conditions fixées à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

- Les Canards
- Les Phacochères
- Les Pintades
- Les Francolins
- Les Tourterelles
- Les Gangas
- Les Lièvres
- Les Chevaliers
- Les Oies
- Les Dendrocygnes

ART 2 - La chasse des Canards sera ouverte du 14 Novembre de l'année en cours au 15 Mars de l'année suivante

ART 3 - La chasse des Pintades, Phacochères, Francolins, Tourterelles, Gangas, Lièvre, Chevaliers, Oies, Dendrocynnes sera ouverte du 14 Novembre de l'année en cours au 6 Avril de l'année suivante

ART 4 - L'exercice de la chasse est soumis à la détention d'un permis de port d'arme et d'un permis de chasse en cours de validité.

ART 5 - Le prix du permis, valable pour une saison de chasse est de 20.000 UM pour les chasseurs résident en Mauritanie.

Les non-résidents peuvent avoir droit à un "permis invité", valable pour deux Week-end successifs, pour le prix de 12.000 UM.

ART 6 - Les permis de chasse sont délivrés par le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural.

ART 7 - La chasse est ouverte dans les lieux suivants:

Région Trarza

* Département de Rosso

* Keur Macène sauf dans la Zone dite Diawling au Sud de la latitude 16°-30

* Département de R'Kiz

Région Brakna

* Lac d'Aleg

* Lac de Mâle

Région du Gorgol

* Département de M'Bout

* Réservoir de Voum Gleita

Région Assaba

* Mare de Kankossa

Région Hodh Echargui

* Mare de Mahmouda

La chasse dans d'autres lieux pourra être autorisée par dérogation spéciale du Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural.

ART 8 - La chasse n'est autorisée que les jeudis et Vendredis, et jours fériés, sauf par dérogation spéciale

ART 9 - Les limites d'abattage sont:

Par an

* 5 Phacochères

Par week-end

* 10 Dendrocygnes

* 5 Pintades

* 5 Gangas

* 5 Francolins

* 2 Lièvres

* 10 Chevaliers

* 10 Tourterelles

* 10 Canards

* 1 Oie d'Egypte

* 1 Oie de Gambie

ART 10 Les permis d'invités autorisent:

a) Un abattage de deux Phacochères et une Oie de Gambie à mentionner sur le permis de chasse

b) Les mêmes quotas que les résidents à la chasse et par Week-end

ART 11 - Il est interdit

- de tirer sur les femelles suitées ou gravides

- de dépasser les limites d'abattage mentionnées à l'article 9

ART 12 - Les infractions au présent arrêté sont reprimées conformément aux dispositions de la loi 003/75 du 15 Janvier 1975.

ART 13 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires.

ART 14 - Le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes divers

Arrêté n° R- 0394 portant agrément d'une Coopérative agricole féminine dénommée "Elimane Abou Baba Kane"/Dar El Barka/Boghé/Brakna.

ARTICLE PREMIER: La Coopérative agricole féminine dénommée Alimane Abou Kane/Dar El Barka/Boghé/Brakna est agréée en Application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2: Le Service des Organisations Socio-Professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya du Brakna.

ART. 3: Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 0448 du 09 novembre 1996 modifiant l'arrêté n° 0358 du 1/9/1996 portant organisation du concours d'entrée aux établissements techniques secondaires au titre de l'année scolaire 1996 - 1997.

ARTICLE PREMIER - L'article 7 de l'arrêté n° 0358 en date du 1er septembre 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de : Mercredi 1996

lire : Dimanche 20 octobre 1996

Le reste sans changement.

ART. 2 - Le Secrétaire Général du ministère de l'Education Nationale et le directeur de l'Enseignement Technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° R - 0451 du 11 novembre 1996 fixant le calendrier des examens de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique pour l'année scolaire 1996 - 1997.

ARTICLE PREMIER - Le calendrier des examens relevant de l'autorité du Ministre de l'Education Nationale sous la responsabilité des Directions de l'Enseignement Fondamental, de l'Enseignement Secondaire et de l'Enseignement Technique est fixé comme suit pour l'année scolaire 1996/1997.

A- DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

1 - Examens Professionnels (CAM-CEAP-CAP) Lundi 30 Décembre 1996,

2 - Examens-concours d'entrée en 1° AS et Certificat d'Etudes Fondamentales:

a) Registre d'inscription ouvert du Dimanche 1° Décembre 96 au Jeudi 27 Février 1997 à 13 h

b) Epreuves écrites: Mercredi 11 et Jeudi 12 Juin 1997

c) Commission de synthèse : à partir du Lundi 23 Juin 1997 à 9 heures

3 - Diplôme de fin d'Etudes Normales: à partir du Samedi 14 juin 1997

4 - Composition de passage : du Mercredi 4 au Samedi 7 juin 1997

B- DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

1- Interrogations tenant lieu de Compositions et de Baccalauréat Blanc de fin du 1° Trimestre:

du Samedi 21 Décembre 1996 au jeudi 26 Décembre 1996

Les élèves qui ne composent pas pendant cette période devront continuer les cours.

Conseils de classes à partir du Samedi 11 janvier 1997.

2- Composition du 2ème Trimestre et 1er Bac Blanc

du Samedi 15 Mars 1997 au jeudi 20 Mars 1997

Les élèves qui ne composent pas pendant cette période devront continuer les cours.

Conseils de classes à partir du Samedi 5 Avril 1997.

3- 2ème Baccalauréat Blanc: Samedi 17- Dimanche 18 Lundi 19- Mardi 20 Mai 1997

4- Composition de fin d'année: du Mercredi 4 juin 1997 au Mercredi 11 juin 1997

5- Conseils de classes de fin d'année scolaire:

a) Pour les classes de 6^{ème} année du Lundi 26 Mai 1997 au Jeudi 29 Mai 1997

b) Pour les autres classes: du 12 Juin 1997 au Samedi 14 Juin 1997 il est à rappeler que les conseils de classes du milieu de l'année scolaire doivent se dérouler en dehors des heures de cours.

6- Baccalauréat:

a) Ouverture du registre d'inscription:

du Samedi 21 Décembre 1996 au Jeudi 27 Février 1997 à 13 heures

b) Epreuves écrites de la session normale: Dimanche 15- Lundi 16- Mercredi 18- Juin 1997

c) Correction des épreuves de la session normale:

Pour la serie Lettres Originelles: immédiatement.

Pour les autres series : à partir du Dimanche 22 juin 1997

d) Epreuves écrites de la session complémentaire: Samedi 19 et Dimanche 20 Juillet 1997

e) Correction des épreuves de la session complémentaire : à partir du Mardi 22 juillet 1997

7- Brevet d'Etudes du 1^o Cycle et Epreuves de Contrôle:

a) Ouverture du registre d'inscription: du Samedi 4 Janvier 1997 au Jeudi 27 Février 1997 à 13 heures

b) Epreuves écrites du BEPC et des épreuves de contrôle Mardi 3 et Mercredi 4 juin 1997

c) Réunion du Secretariat du BEPC jeudi 24 Juillet 1997

d) Réunion des Commissions de correction du BEPC à partir du Mardi 29 Juillet 1997

e) Réunion du Secretariat et correction des Epreuves de Contrôle: avec la session complémentaire

8- Epreuves d'Education physique Sportive et Oraux BEPC:

a) Epreuves Education Physique et Sportive du Baccalauréat : du Samedi 26 Avril 1997 au Lundi 28 Avril 1997

b) Epreuves Education Physique et Sportive et Oraux du BEPC: du Samedi 10 Mai au Dimanche 11 Mai 1997

C. DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Epreuves du B.E.P et du B.T

Dimanche 15 juin 1997 au Mercredi 2 Juillet 1997

Composition de passage: à partir du Mercredi 4 juin 1997

ART- 2 Les Directeurs des Enseignements Fondamental, Secondaire et Technique sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° R - 0452 du 11 Novembre 1996 fixant le calendrier des vacances scolaires et universitaires pour l'année scolaire 1996 - 1997.

ARTICLE PREMIER: Les classes des Etablissements Scolaires relevant de l'autorité du Ministre de l'Education Nationale vaqueront, à l'occasion des fêtes légales et religieuses, selon les modalités suivantes

- Pour les fêtes légales: le Jour de la fête
- Pour les fêtes religieuses: la veille, le Jour de la fête, et le lendemain

ART 2: Les classes vaqueront en outre:

1°- Vacances de fin du 1° Trimestre:

du jeudi 26 Décembre 1996 après les cours au Lundi 6 Janvier 1997 à 8 heures

2°- Vacances de fin du Deuxième Trimestre:

du Jeudi 20 Mars 1997 après les cours au Lundi 31 Mars 1997 à 8 heures

3°- Grandes Vacances (Enseignement Fondamental, Secondaire et Technique)

a) pour les élèves non candidats à un examen national:

A partir du jeudi 12 juin 1997 jusqu'au Dimanche 5 Octobre 1997 à 8 heures

b) Pour le Personnel Enseignant:

Du jeudi 7 Août 1997 à 18 heures au Mercredi 1° Octobre 1997 à 8 heures

c) Pour le Personnel d'encadrement et de manutention:

Du Lundi 18 Août 1997 à 18 heures au Lundi 22 Septembre 1997 à 8 heures

4°- Grandes Vacances (Enseignement Supérieur)

Les dates des vacances de fin d'année des étudiants, des professeurs et du Personnel des Etablissements d'Enseignement Supérieur sont laissées à l'initiative de l'Université de chaque Etablissement d'enseignement Supérieur.

ART 3 - Une permanence sera assurée dans chaque Direction Régionale de l'Enseignement Fondamental et dans chaque Etablissement qui devront faire parvenir au Département Central avec le Mercredi 30 Juillet 1997 le planning de ces permanences.

ART 4- Les Directeurs des Enseignements Fondamental, Secondaire, Technique et Supérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié et Communiqué partout où besoin sera.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers

Arrêté n° 378 du 08 Octobre 1996 accordant des points de bonification à deux fonctionnaires

ARTICLE PREMIER: Les Fonctionnaires dont les noms suivant bénéficieront d'une majoration indiciaire de cinquante (50) points conformément aux indications ci-après:

A compter du 8/7/92.

72-155: RAMDANE OULD MED RAMDANE, Technicien supérieur de santé, titulaire d'une attestation de spécialisation de l'université de Renne I en France.

à compter du 8/7/92

Madame Lalla Aicha professeur adjoint technique titulaire d'une attestation de spécialisation de l'Université Montreal en France.

ART 2 - Le Present arrêté sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 379 du 08 Octobre 1996 mettant fin à la position de stage d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER: IL est mis fin à compter du 15 Octobre 1995, à la mise en position de stage d'une durée de quatre ans en Tunisie de Monsieur yahya Ould Cheikh Nagi, professeur licencié.

ART 2 - L'intéressé est à compter de la même date remis à disposition du Ministère de l'Education Nationale après l'Echec de sa fonction.

ART 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel. de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 390 du 22 Octobre 1996 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.

ARTICLE PREMIER: Monsieur Bouh Ould Yahya, Professeur de collège titulaire du Diplôme de maîtrise en Demographie de l'Université Catholique de Louvain en Belgique, est

à compter du 14/10/94, et titularisé ingénieur principal de la statistique 2em Grade 1er échelon (indice 900) AC, néant.

ART. 2: Le présent arrêté sera publié

au Journal Officiel. de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 391 du 23 Octobre 1996 portant titularisation d'un professeur de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER: Madame Zeinabou mint Sidimou Professeur stagiaire de l'Enseignement supérieur niveau A2, 3ème échelon (indice 1200) depuis le 27/7/92, est titularisée professeur de l'Enseignement supérieur niveau A2, 3ème échelon (indice 1200) à compter du 27/7/93, AC Néant.

ARTICLE 2: Le Présent arrêté sera publié au Journal Officiel. de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 392 du 24 Octobre 1996 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER: Monsieur Amadou Demba Docteur en medecine auxiliaire depuis le 20 juin 1992, titulaire du Diplôme de Docteur en medecine de l'Institut de Medecine de Kharkov (ex-URSS), est à compter du 26 juillet 1994, nommé et titularisé Docteur en medecine de 2eme Grade 1er échelon (indice 900) A6 néant.

ART.2: Le Présent arrêté Sera publié au Journal Officiel. de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 399 du 04 Novembre 1996 portant régularisation de la situation d'un docteur.

ARTICLE PREMIER: Monsieur Khattry Chia Médecin auxiliaire depuis le 1/6/89, titulaire du Diplôme de Docteur en Médecine de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar au Sénégal, est à Compter du 18/1/89, nommé et titularisé Docteur en Médecine 2é grade 1er échelon (indice 900) AC néant.

ART.2: Le Présent arrêté Sera Publié au Journal Officiel. de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes divers

Arrêté n° 397 du 04 Novembre 1996 portant titularisation d'un fonctionnaire matricule 17.176 T.

ARTICLE PREMIER - Madame Banony Diarra, infirmière médico - social stagiaire (indice 300) depuis le 14 juillet 1992, est titularisé infirmière médico - sociale de 2ème grade, 1er échelon (indice 300) à compter du 14 juillet 1993, ancienneté néant.

ART.2: Le Présent arrêté Sera Publié au Journal Officiel. de la République Islamique de Mauritanie.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D_____

AVIS DE BORNAGE

Le 30 septembre 1996 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ksar ancien , consistant en un Terrain urbain Bati d'une contenance de 03a, 23 ca, connu sous le nom du lot n° 31 b ilot ksar ancien et borné au nord par lelot n° 31 A, est par une rue sans nom, sud par la rue Lemrabott Sidi Med et ouest par la rue Nasser dine.

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Mouftah Dine ould Ebyaye, suivant réquisition du 20 avril 1996, n° 653.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D_____

AVIS DE BORNAGE

Le 28 novembre 1996 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine, consistant en un Terrain urbain Bati d'une contenance de 03a 00ca, connu sous le nom du lot n°1632 ilot H Tensoueylim et borné au nord par le lot 1653, à l'est par le lot 1634, au sud par une rue s/n et à l'ouest par le lot 1630

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Mohamed Ahmed ould Abdi Vall.

suivant réquisition du 6/11/1995, n° 615.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D _____

AVIS DE BORNAGE

Le 20/12/1996 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat, consistant en un Terrain urbain Bati d'une contenance de 01a, 44 ca, connu sous le nom du lot n° 58 ilot C et borné au nord par une rue sans nom, est par le lot n° 56, sud par le lot 59 et ouest par le lot 60.

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Mohamed Abdi Vall.

suivant réquisition du 6/11/1995, n° 615.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°.... déposée le.1996 le Sieur Hacem ould Hacem

Profession demeurant à. et domicilié à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble bâti, consistant en un terrain rectangulaire

d'une contenance totale de 900 m², situé à Bouhdida, connu sous le nom du lot n° 13 et borné au nord par le lot 15 D, est par le lot 14 N et ouest par une rue sans nom.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en un vertu d'un permis d'occuper n° 2634 délivré par le wali le 28 mars 1994.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés,savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° déposée le ..1996, la dame Samina mint El Hacem

Profession demeurant à Nouakchott.. et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble bâti, consistant en un terrain rectangulaire

d'une contenance totale de 900m², situé à Bouhdida, connu sous le nom du lot n° 14 et

borné au nord par le lot 150, sud par le lot 12 L, est par une rue sans nom et ouest par le lot 13M.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en un vertu

d'un permis d'occuper n°2518 délivré par le wali de Nouakchott le 26 mars 1994

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du

Tribunal de 1er instance de Nouakchott

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°..... déposée le1996, le sieur Moulaye El hacemould El Moctar

Profession demeurant à Nouakchott.. et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble bâti, consistant en un terrain rectangulaire

d'une contenance totale de 600m², situé à Bouhdida, connu sous le nom du lot n° 15 et borné au nord par une rue, sud par les lots 14N, 13 M, est par une rue sans nom et ouest par une rue.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en un vertu d'un permis d'occuper n°2522 délivré par le wali de Nouakchott le 26 mars 1994

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés,savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de du Nouakchott

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° déposée le .1996,la dame Louwela mint el Hacem

Profession demeurant à Nouakchott.. et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble bâti, consistant en un terrain rectangulaire

d'une contenance totale de 900m², situé à Bouhdida, connu sous le nom du lot n° 11 et borné au nord parle lot 13M, sud par le lot 9 I, est par le lot 12 L et ouest par une rue sans nom

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en un vertu d'un permis d'occuper n°2524 délivré par le wali de Nouakchott le 26 mars 1994

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés,savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du

Tribunal de 1er instance de Nouakchott

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° déposée le1996, le sieur Bechirould el Hacem

Profession demeurant à Nouakchott.. et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble bâti, consistant en un terrain rectangulaire

d'une contenance totale de 900m², situé à Bouhdida, connu sous le nom du lot n° 9 et borné au nord par le lot 11 K, sud par la route de l'espoir, est par le lot 10 J et ouest par une rue sans nom

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en un vertu d'un permis d'occuper n°2519 délivré par le wali de Nouakchott le 26 mars 1994

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du

Tribunal de 1er instance de Nouakchott

LE CONSERVATEUR DE

LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° déposée le 1996, le sieur Mohamed Yehdihould El hacem

Profession demeurant à Nouakchott.. et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble bâti, consistant en un terrain rectangulaire

d'une contenance totale de 900m², situé à Bouhdida, connu sous le nom du lot n° 10 et borné au nord par le lot 12 L, sud par la route de l'espoir, est par une rue sans nom et ouest par le lot n° 9 F

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en un vertu d'un permis d'occuper n°2520 délivré par le wali de Nouakchott le 26 mars 1994

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°. déposée le .1996, le LE

Sieur Moctar ould El hacen

Profession demeurant à Nouakchott.. et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble bâti, consistant en un terrain rectangulaire

d'une contenance totale de 900m², situé à Bouhdida, connu sous le nom du lot n° 12 et borné au nord par le lot n° 14 N, sud par le lot 10 J, est par une rue sans nom et ouest par le lot 11 K.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en un vertu d'un permis d'occuper n°2523 délivré par le wali de Nouakchott le 26 mars 1994

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du

Tribunal de 1er instance de Nouakchott

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°..... déposée le1996,le Sieur Mohamedou ould Ahmed Bocar,

Profession demeurant à Nouakchott.. et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble bâti, consistant en un terrain rectangulaire

d'une contenance totale de un are vingt centiares (01a, 20 ca), situé à Arafat, connu sous le nom du lot 622 ilot B et borné au nord par une rue s/n, à l'est par une rue s/n au sud par le lot 621.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif délivré par le wali

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés,savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du

Tribunal de 1er instance de Nouakchott

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°6767 déposée le21/09/.1996,le SieurDidi ould Soueidi

Profession demeurant à et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble bâti, consistant en un terrain rectangulaire

d'une contenance totale de 603 997m2, situé à Rosso, connu sous le nom du lot s/n cession rurale et borné au nord par une rue, est par propriété Mohamed Moktar et ouest par une rue sans nom.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés,savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du

Tribunal de 1er instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°675 déposée le19/09/.1996,le SieurMohamed Malainine ould EL Wely

Profession demeurant à et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble bâti, consistant en un terrain rectangulaire

d'une contenance totale de 03a 60ca situé à ARAFAT connu sous le nom du lot n° 423, 424/ sect 1 et borné au nord par les lots 422, 421 est par une rue sans nom et ouest par une rue sans nom. au sud par les lots 426 et 425

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés,savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du

Tribunal de 1er instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

IV. - ANNONCES

Récipéssé n° 01461 du 23 septembre 1996 portant déclaration d'une association dénommée " Association Moulaye Ahmed El Gharraby de bienfaisance".

Toute modification apportée au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction, devront être déclarés dans un délai de 3mois au Ministère de l'Interieur, des Poste et Télécommunication article 14 de la loi 64.098 du 09 juin 1964 relative aux associations).

BUT DE L'ASSOCIATION

- Reconnaissance des orphelins, l'étude de leurs problèmes, et leur assistance morale et matérielle ;
- leur promotion sur les niveaux scientifique, culturel et sanitaire par l'enseignement originel et moderne et la lutte contre l'analphabétisme ;
- le soutien des mahadras et la construction de salles de classe ;
- la construction des mosquées et le soutien des Imams

SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le Siège de l'association est fixé à Nouakchott.

Il peut être transféré à n'importe quelle ville du pays, le cas échéant..

DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUERAU EXECUTIF

Présidente secrétaire générale : Ahglana m/ El Gharraby

vice - présent : Abeidi ould Cheiger

Trésorière : Achetou Sy

Commissaire aux comptes : Cheikh Sidi Mohamed o/ Hamza

Responsable des affaires exterieures : Ahmed ould Abba

Responsable des affaires sociales : Mohamed Vall ould El Gharraby

Responsable des affaires culturelles : Sidi Mohamed ould Bounena.

Récipessé n° 01151 du 22 juin 1993 portant déclaration d'une association dénommée "ARAHMA".

Toute modification apportée au statut de ladite association, tout changement

intervenue dans son administration ou direction, devront être déclarés dans un délai de 3mois au Ministère de l'Interieur, des Poste et Télécommunication article 14 de la loi 64.098 du 09 juin 1964 relative aux associations).

BUT DE L'ASSOCIATION

L'association dénommée " ARAHMA" a pour but d'animer toute initiative permettant l'animation de la communication entre les personnes, les régions et les pays de nature à favoriser les échanges économiques et culturelles.

SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le siege de l'association est fixé à Ajourer.

DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU

Président : Sid' Ahmed ould Lab

1er vice - président : Wajaha ould Rabany

2ème vice - président : Eby ould H'Maida

3ème vice - président : Sidi ould Mokhtary

Secrétaire général : Isselmou ould Sid'Eleva

Secrétaire général adjoint : Mohamed Maouloud

Trésorier général : Mohamedou Salem ould Amar

Trés. général adjoint : Moctar Salem ould Lab.

AVIS DE PERTE

Il est porter à la connaissance du public, l'avis de perte la copie du Titre Foncier N° 5329 du Cercle du Trarza appartenant au sieur BA ALIOU IBRA, né en 1945 à Bababé.

le Greffier en chef

Notaire

Me Mohamed o/ Boudide

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott</i></p> <p><i>(Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements . un an ordinaire 4000 UM</i></p> <p><i>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers 5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro / prix unitaire 200 UM</i></p>
<p>Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</p> <p><i>PREMIER MINISTERE</i></p>		